

028936

CIV. 2

I.K.

COUR DE CASSATION

Audience publique du **16 juin 2005**

Rejet

M. DINTILHAC, président

Arrêt n° 940 FS-P+B

Pourvoi n° M 02-10.046

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

LA COUR DE CASSATION, DEUXIÈME CHAMBRE CIVILE,
a rendu l'arrêt suivant :

Sur le pourvoi formé par :

1°/ M. Jacques Magnies,

2°/ Mme Jeanine Braems, épouse Magnies,

demeurant ensemble

en cassation d'un arrêt rendu le 15 octobre 2001 par la cour d'appel de Douai (1re chambre civile), au profit du directeur des services fiscaux du Nord, domicilié 161, boulevard de la Liberté, BP 687, 59033 Lille Cedex, pris en la personne du directeur général des Impôts, domicilié 139, rue de Bercy, 75012 Paris,

défendeur à la cassation ;

Les demandeurs invoquent, à l'appui de leur pourvoi, le moyen unique de cassation annexé au présent arrêt ;

Vu la communication faite au Procureur général ;

LA COUR, composée conformément à l'article L. 131-6-1 du Code de l'organisation judiciaire, en l'audience publique du 18 mai 2005, où étaient présents : M. Dintilhac, président, Mme Aldigé, conseiller rapporteur, M. Guerder, conseiller doyen, MM. Mazars, Croze, Bizot, Gomez, Breillat, conseillers, MM. Besson, Grignon Dumoulin, Lafargue, conseillers référendaires, M. Kessous, avocat général, Mme Genevey, greffier de chambre ;

Sur le rapport de Mme Aldigé, conseiller, les observations de Me Haas, avocat des époux Magnies, de la SCP Thouin-Palat, avocat du directeur général des Impôts, les conclusions de M. Kessous, avocat général, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Sur le moyen unique :

Attendu, selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 octobre 2001), que M. et Mme Magnies ont déclaré à l'administration des Impôts, au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) pour 1997, la valeur de rachat d'un contrat d'assurance sur la vie conclu le 10 avril 1992, contre le versement d'une prime unique, par M. Magnies, auprès de la Mutuelle du Mans assurances vie ; qu'estimant que ce contrat n'était pas rachetable, M. et Mme Magnies ont demandé le dégrèvement de l'ISF à concurrence de la valeur déclarée ; que leur demande ayant été rejetée, ils ont fait assigner le directeur des services fiscaux de Nord-Lille devant le tribunal de grande instance afin d'obtenir l'annulation de la décision de rejet ;

Attendu que M. et Mme Magnies font grief à l'arrêt d'avoir rejeté leurs demandes, alors, selon le moyen, *que les primes versées avant l'âge de soixante-dix ans au titre de contrats d'assurance non rachetables sont exclus de l'assiette de l'ISF ; qu'en matière d'assurance sur la vie, tant que le contrat n'est pas dénoué, l'acceptation du bénéficiaire désigné prive le souscripteur de son droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation ; qu'ayant relevé que les bénéficiaires désignés dans le contrat d'assurance-vie souscrit par M. Magnies avaient accepté la stipulation faite à leur profit, ce dont il résultait que le contrat n'était plus, à compter de cette acceptation, susceptible d'être racheté, la cour d'appel, en considérant que la valeur de ce contrat d'assurance devait figurer dans l'assiette de l'ISF, a violé les articles L. 132-9 du Code des assurances et 885 F du Code général des impôts ;*

Mais attendu que l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le contrat souscrit ne comporte aucune clause de non-rachat ; que, par avenant du 26 juin 1996 à effet du 2 juillet 1996, M. Magnies a désigné comme bénéficiaire en cas de décès, pour l'usufruit, son épouse et à défaut à parts égales, ses enfants vivants ou représentés et pour la nue-propriété, par parts égales, ses enfants vivants ou représentés et qu'un acte de nantissement établi avec une banque a été enregistré le 20 décembre 1996, lequel comporte "l'accord des bénéficiaires acceptants" ;

Que de ces constatations et énonciations, la cour d'appel a exactement déduit que l'accord des bénéficiaires acceptants à l'acte de nantissement du droit de rachat dont le souscripteur était seul titulaire, conférait au contrat le caractère d'un contrat d'assurance rachetable au sens de l'article 885 F du Code général des impôts ;

D'où il suit que le moyen n'est pas fondé ;

PAR CES MOTIFS :

REJETTE le pourvoi ;

Condamne les époux Magnies aux dépens ;

Vu l'article 700 du nouveau Code de procédure civile, rejette la demande des époux Magnies ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de Cassation, Deuxième chambre civile, et prononcé par le président en son audience publique du seize juin deux mille cinq.

Moyen produit par Me Guinard, Avocat aux Conseils, pour les époux MAGNIES ;

MOYEN ANNEXE à l'arrêt n° 940 P+B civ.2.

Il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir débouté les époux Magnies de leur recours dirigé contre la décision du 9 juin 1998 par laquelle le directeur des services fiscaux du Nord Lille a refusé de retrancher de leur déclaration établie pour l'année 1997 au titre de l'impôt de solidarité sur la fortune la valeur de rachat d'un contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur Magnies ;

AUX MOTIFS QUE le contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur Magnies ne comporte aucune clause de non rachat ; que ni la désignation par Monsieur Magnies des bénéficiaires de la police, ni l'acceptation de ces derniers, qui résultent de stipulations purement conventionnelles, ne permettent d'établir le caractère non rachetable du contrat d'assurance vie, alors que les parties peuvent défaire ce qu'elles ont voulu d'un commun accord et que, de surcroît, Monsieur Magnies est toujours le bénéficiaire dudit contrat, la prime d'épargne ayant été versée et ce versement ayant laissé subsister dans son patrimoine son droit à remboursement ;

ALORS QUE les primes versées avant l'âge de soixante-dix ans au titre de contrats d'assurance non rachetables sont exclus de l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune ; qu'en matière d'assurance sur la vie, tant que le contrat n'est pas dénoué, l'acceptation du bénéficiaire désigné prive le souscripteur de son droit personnel de faire racheter le contrat et de désigner ou de modifier le bénéficiaire de la prestation ; qu'ayant relevé que les bénéficiaires désignés dans le contrat d'assurance vie souscrit par Monsieur Magnies avaient accepté la stipulation faite à leur profit, ce dont il résultait que le contrat n'était plus, à compter de cette acceptation, susceptible d'être racheté, la cour d'appel, en considérant que la valeur de ce contrat d'assurance devait figurer dans l'assiette de l'impôt de solidarité sur la fortune, a violé les articles L. 132-9 du Code des assurances et 885 F du Code général des impôts.